

SOMMAIRE

I. ÉDITO p. 2

- * [*Une nouvelle définition de la stabilité de la relation ouvrant le droit au regroupement familial*](#)

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 4

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 5

- * [CCE, 29 juin 2010, n° 45 618](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – DEMANDE IRRECEVABLE ET ORDRE DE RECONDUIRE – INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ – ANNULATION.

- * [TPI, Chambre du conseil, 9 août 2010](#)

DÉTENTION – MOTIVATION IMPERSONNELLE, LACUNAIRE OU STÉRÉOTYPÉE – REQUÊTE FONDÉE.

IV. DIP p. 6

- * [Séminaire de réflexion le 1^{er} octobre 2010: Le recours aux tests ADN dans le cadre du regroupement familial](#)

V. DIVERS p.6

VI. AGENDA ET JOB INFO p.7

- * [Formation ADDE en cinq modules en droit des étrangers, d'octobre à décembre, Liège](#)
- * [L'ADDE asbl engage un\(e\) assistant\(e\) social junior à mi temps](#)



Une nouvelle définition de la stabilité de la relation ouvrant le droit au regroupement familial

Le 5 juillet 2010, un arrêté royal¹ fut adopté afin de redéfinir la notion de stabilité de la relation durable d'au moins un an qui conditionne le regroupement familial entre partenaires liés par un partenariat enregistré non équivalent à mariage. Cet arrêté royal était attendu suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 11 de l'AR du 17 mai 2007² définissant les critères que doit remplir la relation pour être qualifiée de stable dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers.

Cette actualité législative nous donne l'occasion de faire le point sur les partenariats non équivalents à mariage enregistrés conformément à une loi et ouvrant le droit au regroupement familial en Belgique.

Il s'agit du partenariat enregistré dans un pays non repris dans la liste³ des pays dont la législation prévoit le modèle de partenariat enregistré équivalent à mariage⁴. Ce partenariat étranger sera reconnu en Belgique s'il est conforme à la législation du pays où il a été enregistré pour la première fois⁵.

En Belgique, la seule forme de partenariat non équivalent à mariage qui puisse être enregistrée est la cohabitation légale. Rappelons que celle-ci est d'abord une institution civile, avant d'avoir une quelconque incidence en matière de droit de séjour. Dès lors, seules les conditions imposées par le Code civil⁶ doivent être vérifiées en vue de son enregistrement. Les intéressés doivent donc prouver:

- * Leur identité;
- * Qu'ils ont la capacité de contracter: être majeurs et non interdits⁷;
- * Qu'ils ne sont pas liés par un mariage ou une autre cohabitation légale;
- * Qu'ils ont un domicile commun⁸.

Si le Code civil ne précise pas quels documents doivent être produits lors de la déclaration de la cohabitation légale, l'officier de l'état civil ne peut pour autant exiger par analogie les mêmes documents qu'en matière de mariage. En effet, l'article 1476 C.civ. précise simplement que «*l'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales*». Les seuls documents pouvant être exigés sont dès lors ceux permettant de vérifier le respect des conditions citées ci-dessus. L'article 1476 C.civ. renvoie d'ailleurs aux seuls §§ 3 et 4 de l'article 64 C.civ.⁹, et non au §1 C.civ., listant les documents exigés lors de la célébration d'un mariage.

La compétence internationale de l'officier de l'état civil en matière de cohabitation légale se fonde sur l'existence en Belgique d'une résidence habituelle commune¹⁰. Ce critère de compétence permet à des candidats cohabitant, résidents en Belgique en situation de séjour irrégulière, d'acter une déclaration de cohabitation légale¹¹. La résidence habituelle commune est vérifiée par une enquête de résidence de l'agent de quartier, avec un risque de notification, à cette occasion, d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, on peut déplorer

1 AR du 5 juillet 2010 modifiant plusieurs arrêtés royaux sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 20 juillet 2010.

2 AR du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 mai 2007.

3 Art. 12 de l'AR du 17 mai 2007, *op.cit.* et art. 4 de l'AR du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 13 mai 2009. Sont considérés comme équivalents à mariage les partenariats danois, allemand, finlandais, islandais, norvégien, britannique et suédois.

4 Le partenariat enregistré équivalent à mariage ouvre le droit au regroupement familial dans les mêmes circonstances que le mariage; art. 10, §1, 4° et art. 40bis, §2, 1° Loi du 15 décembre 1980.

5 Art. 27 et 60 Codip

6 Art. 1475 et 1476 C.civ.

7 Art. 1123 et 1124 C.civ.

8 La notion de domicile au sens du Code civil rejoint celle de résidence habituelle au sens du Codip. A ce sujet, vous pouvez consulter les Newsletters ADDE de mars et décembre 2008, www.adde.be.

9 Dispositions prévoyant des facilités de production de documents.

10 Art. 59 Codip.

11 A ce sujet, vous pouvez consulter les Newsletters ADDE de mars et décembre 2008.

l'absence de protection effective contre l'expulsion en cours de procédure.

Si aucune exigence relative à la qualité de la relation entre les cohabitants n'est émise pour acter une déclaration de cohabitation légale, celle-ci, comme tout autre partenariat enregistré non équivalent à mariage, n'ouvrira le droit au regroupement familial que si les partenaires peuvent se prévaloir d'une relation stable et durable d'au moins un an¹².

Au départ, la stabilité de cette relation pouvait être établie sur base de l'un des trois critères suivants¹³:

- * une cohabitation ininterrompue d'au moins un an en Belgique ou à l'étranger,
- * la preuve que les partenaires se connaissent depuis au moins deux ans, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers, qu'ils se sont rencontrés trois fois pendant les deux années précédant la demande, pour une durée totale de 45 jours,
- * l'existence d'un enfant commun aux partenaires¹⁴.

Dans l'hypothèse où le partenaire rejoint était un ressortissant de pays tiers, l'AR du 17 mai 2007¹⁵ exigeait en outre la production d'un engagement de prise en charge¹⁶.

Ces critères ont, à juste titre, donné lieu à contestations:

- * La preuve de contacts réguliers entre les partenaires depuis une durée de deux ans imposait un délai supérieur au délai d'un an fixé par la loi. Cette atteinte au respect de la hiérarchie des normes a été retenue comme motif d'annulation par le Conseil d'Etat¹⁷.
- * L'obligation de souscrire un engagement de prise en charge par le partenaire rejoint, ressortissant de pays tiers, revenait à lui imposer la preuve de moyens stables et réguliers. Insérer cette exigence dans la notion de stabilité de la relation ajoutait ici aussi une condition non prévue par la loi au regroupement familial entre partenaires.

L'article 11 de l'AR du 17 mai 2007 a donc été annulé¹⁸. La relation stable, condition prévue dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'était dès lors plus définie.

L'AR du 5 juillet 2010 vient combler ce vide juridique. Il précise les nouveaux critères établissant la stabilité de la relation par l'adoption d'un nouvel article 11. Dans un souci de cohérence juridique, il modifie également l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008 qui précise les critères de la relation stable lorsque le partenaire rejoint est belge ou ressortissant UE.

Désormais, la preuve de cette relation peut être rapportée par l'un des critères suivants:

- * Une cohabitation ininterrompue d'au moins un an avant la demande, en Belgique ou à l'étranger;
- * La preuve que les partenaires se connaissent depuis au moins un an, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier et qu'ils se sont vus trois fois pendant une durée totale de 45 jours minimum, avant l'introduction de la demande; ou
- * L'existence d'un enfant commun.

Par ailleurs, la condition de l'engagement de prise en charge, exigée pour le partenaire rejoint, ressortissant de pays tiers, a été supprimée. Pour le reste, les conditions du regroupement familial pour les partenaires non

12 Art. 10, §1, 5° et art. 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

13 Art. 11, AR du 17 mai 2007 et art. 3, AR du 7 mai 2008.

14 Critère inséré à l'art. 11, AR du 17 mai 2007 par l'art. 18, AR du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 29 août 2009.

15 AR du 17 mai 2007, *op.cit.*

16 Sauf si les partenaires avaient un enfant en commun.

17 Voyez également, CCE, 29 février 2009, n° 22.227, *Newsletter ADDE*, mars 2009, www.adde.be, qui constate que l'art. 3 de l'arrêté royal du 13 mai 2008, précité, ajoute une condition qui n'est pas prévue à l'article 40bis, 61^{er}, 2°, de la loi sur le séjour.

18 CE, 26 février 2010, n° 201.374, *RDE*, n° 157, p. 6.

liés par un partenariat équivalent à mariage demeurent, jusqu'à présent, sans autre changement.

Rappelons finalement qu'en matière de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat n° 201.375 du 26 février 2010, la condition de logement suffisant n'est plus vérifiée par l'attestation de logement suffisant. Un nouvel arrêté royal sur ce point serait en cours d'élaboration. A suivre...

Caroline Apers,
Juriste ADDE asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * **CENTRES FERMES: 30 JUIN 2010.** - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [MB, 8 juillet 2010](#)

Pour rappel, l'arrêté royal du 2 août 2002 (MB, 12 septembre 2002) relatif au fonctionnement des centres fermés, institue, en son chapitre VI, une Commission et un secrétariat permanent qui sont exclusivement chargés du traitement des plaintes individuelles des occupants. Les règles de procédure et de fonctionnement de ces instances sont prévues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 2009. Précédemment, pour être recevable *ratione loci*, la plainte devait être introduite dans les cinq jours des faits ou de la décision à l'origine de la plainte. Le conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 201.478 du 3 mars 2010, que le délai de cinq jours, «n'est pas, dans son principe, déraisonnable, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de l'introduction d'une voie d'action administrative», que «toutefois, pour garantir l'effectivité de la procédure, il importe que le délai d'introduction de la plainte ne commence à courir qu'à partir d'un moment où il peut être considéré comme établi que le plaignant a une connaissance effective des faits ou de la décision dont il se plaint; qu'à cet égard, le délai de cinq jours prévu par l'article 6, 2) de l'arrêté attaqué est excessivement et déraisonnablement court, en tant qu'il commence à courir au moment où la décision est prise». Désormais, le délai de 5 jours pour introduire une plainte prend cours «le lendemain du jour où il peut être considéré comme établi que le plaignant a une connaissance effective des faits ou de la décision». Par ailleurs, suite à l'avis défavorable du Conseil d'Etat sur ce point, l'arrêté ministériel ne reprend pas l'article 2 du projet qui visait à donner une portée rétroactive à la modification, en faisant remonter son application au 3 mars 2010. Ce critère de recevabilité entre donc en vigueur le 10^{ème} jour de la parution de l'AM, soit le 18 août 2010.

- * **VISA RETOUR: 6 JUILLET 2010.** - Office des Etrangers. - Avis à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres du Royaume concernant le cas particulier du visa de retour délivré pendant les vacances d'été 2010 aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y poursuivre leur procédure de regroupement familial entamée sur la base des articles 10, 10**bis**, 40**bis** ou 40**ter** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [MB, 13 juillet 2010](#).
- * **PERMIS DE TRAVAIL DEMANDEUR D'ASILE:** Clarification au sujet de l'article 17, 1°, de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2009, entré en vigueur le 12 janvier 2010), [MB, 14 juillet 2010](#).

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 22 décembre 2009 (12/01/2010), les demandeurs d'asile peuvent, sous certaines conditions, obtenir un permis de travail C. Les clarifications publiées le 14 juillet 2010 par le SPF emploi, travail et concertation sociale, précisent ces hypothèses.

S'agissant des demandes d'asile introduites avant le 1^{er} juin 2007, «un permis de travail C ne peut

pas être délivré lorsque la demande d'asile a été introduite avant le 1^{er} juin 2007; qu'à cette date, la demande a obtenu une décision défavorable quant à sa recevabilité, peu importe qu'un recours ait été (éventuellement) directement examiné sur le fond par le CGRA».

Quant aux demandes introduites après le 31 mai 2007, en cas d'annulation par le CCE de la décision de refus de protection du CGRA, «*on doit prendre comme point de départ du calcul des six mois, la date d'introduction de la demande et non pas la date de renvoi de la demande devant le CGRA*».

* [RF COHABITANTS: 5 JUILLET 2010](#). - Arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [MB, 20 juillet 2010](#).

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 2010, annulant l'article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, un nouvel arrêté royal fixe les critères de la condition de stabilité de la relation dans le cadre du regroupement familial du partenariat enregistré conformément à une loi. Pour ce faire, les conditions qui étaient d'application avant l'arrêt sont de manière générale maintenues. Toutefois, dorénavant, il est explicitement question d'une relation d'un an, et donc pas de relation de deux ans comme c'était le cas dans certaines situations auparavant. En outre, cet arrêté royal supprime la condition de l'engagement de prise en charge.

Ainsi, le caractère stable de la relation est démontré:

* si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

* soit si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

* soit si les partenaires ont un enfant commun.

Ces nouveaux critères sont d'application tant pour le regroupement familial prévu aux art. 10 et s. qu'à l'art. 40bis de la loi sur le séjour. Voyez d'éditorial de caroline Apers.

* [FER](#): Fedasil - Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile. - Fonds européen pour les Réfugiés. - Appel FER 2010. - Programme 2008-2013, [MB 23 août 2010](#).

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

* [CCE, 29 juin 2010, n° 45 618](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ENFANT RWANDAISE – DA IRRECEVABLE AU CGRA – RECOURS PENDANT AU CE – MÈRE ADMISE AU SÉJOUR ILLIMITÉ – ART. 10, L. 15/12/80 – DEMANDE IRRECEVABLE ET ORDRE DE RECONDUIRE – INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ – PRÉJUDICE GRAVE – PAS CONSTITUTIF DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES – SITUATION IMPUTABLE À LA REPRÉSENTANTE DE L'ENFANT – RECOURS EN ANNULATION ET SUSPENSION CCE – ART 12BIS, §1^{ER}, 3^O, L. 15/12/80, ART. 22BIS CONSTITUTION, ART. 5, §5, DIRECTIVE 2003/86/CE, ART. 3, §1^{ER}, CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET OBLIGATION DE MOTIVATION MATÉRIELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS — MOTIVATION CONTRADICTOIRE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT PAS PRIS EN COMPTE IN SPECIE – AJOUT D'UNE CONDITION INEXISTANTE DANS LA LOI – ANNULATION.

Est contradictoire la motivation selon laquelle s'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, un tel élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'affirmation selon laquelle, la requérante étant à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, celle-ci ne peut justifier une régularisation de séjour, ajoute une condition à la loi par une pétition de principe. La motivation est d'autant plus inadéquate qu'elle ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en compte in specie alors que l'article 12bis le recommande.

* [TPI, Chambre du conseil, 9 août 2010](#)

DÉTENTION – RECOURS TPI (CH. DU CONSEIL) – ART. 41, §1^{er}, L. 18/07/66 – ART. 2 ET 3, L. 29/07/91 ET ART. 62, L. 15/12/80 – MOTIVATION IMPERSONNELLE, LACUNAIRE OU STÉRÉOTYPÉE – PRIVATION DE LIBERTÉ DOIT RESTER UNE MESURE EXCEPTIONNELLE – DÉCISION REPOSANT SUR DES CONSIDÉRATIONS ERRONÉES – CARACTÈRE STÉRÉOTYPÉ – REQUÊTE FONDÉE.

La décision attaquée est irrégulière en ce qu'elle ne répond pas aux exigences légales de motivation (une motivation impersonnelle, lacunaire ou stéréotypée ne répond pas à l'exigence de motivation légale) et repose de surcroît sur des considérations erronées qu'il était pourtant aisé de vérifier.

La privation de liberté doit rester une mesure exceptionnelle.

IV. DIP

* Le point d'appui DIP organise, le 1^{er} octobre 2010 aux FUSL, de 9h30 à 13h, un séminaire sur le recours au test Adn dans le cadre du regroupement familial.

o [Programme](#)

o [Inscription](#)

V. DIVERS

* **Question préjudicielle posée le 12 juillet 2010 par la Court of Appeal britannique à la CJCE:**

Faut-il traiter les demandes des demandeurs d'asile, qui, selon le règlement Dublin II (qui détermine quel pays européen est compétent pour la demande d'asile) doivent être renvoyés en Grèce? La Cour d'Appel anglaise a décidé de poser cette question alors qu'elle était confrontée à une demande d'asile d'un ressortissant Afghan pour lequel la Grèce avait été désigné comme le pays compétent. >> [Jugement de la Cour d'Appel anglaise.](#)

* Le dernier numéro de la **Revue Migrations Forcées** est en ligne.

<http://www.migrationforcee.org/handicap/>

Il aborde le thème du handicap et du déplacement en 27 articles qui expliquent pourquoi les personnes handicapées déplacées devraient faire l'objet d'une attention particulière et mettent en lumière quelques initiatives qui ont été adoptées (au niveau local ou mondial) pour changer les mentalités et les pratiques, afin que leur vulnérabilité soit reconnue, que leurs voix se fassent entendre - et que les réponses soient plus inclusives. Ce numéro comprend également un mini-dossier (de quatre articles) sur le Brésil et cinq articles généraux sur la responsabilité, la mobilité, la santé reproductive au Darfour, la décision de rapatrier et la protection en situation de catastrophe naturelle.

* **L'ASBL Setis s'est dotée d'un nouveau site internet!** Vous y retrouverez toutes les informations nécessaires concernant leurs services d'interprétariat en milieu social. Vous pouvez également y faire vos demandes en ligne. Pour le découvrir, rendez-vous à l'adresse <http://www.setisbxl.be>

VI. AGENDA ET JOB INFO

* **L'ADDE, asbl recherche un travailleur social pour un contrat mi-temps à durée indéterminée.** Pour consulter l'offre, veuillez cliquer ici.

o [Offre d'emploi](#)

- * **L'ADDE organise une formation en 5 modules en droit des étrangers à Liège** du 12 octobre au 14 décembre. Deux modules seront consacrés au séjour (12 et 26 octobre), le troisième (16 novembre) abordera les questions liées aux statuts de protection, le suivant (23 novembre) traitera du travail et de l'aide sociale et pour finir le dernier module (14 décembre) sera consacré aux questions de nationalité, d'apatridie et de droit international privé familial. Plus d'infos ici.
 - o [Programme](#)
 - o [Inscription](#)

- * **La Ligue des droits de l'homme organise une formation Education aux droits humains** «Sécurité, le péril jeune»: une formation résidentielle consacrée aux droits des jeunes, à leur rapport avec la sécurité, l'autorité et à la place qu'on leur donne dans notre société. Du 24 au 27 septembre 2010.
 - o [Programme](#)
 - o [Inscription](#)

- * **Le CAI propose une formation courte en droit de séjour** pour les étrangers les 28 et 30 septembre à Namur. Elle abordera les aspects concernant le statut de séjour et la régularisation de demandeurs d'asile, ainsi que l'aide sociale et le permis de travail.
 - o [Programme](#)

- * **L'ASBL JES et le BWR vous invitent au séminaire «Bruxelles Babylon»** le 30 septembre prochain. Il s'agit d'une journée d'étude sur l'accessibilité des langues. [Plus d'infos ici.](#)

- * **Bruxelles Laïque, en partenariat avec la Ligue des droits de l'homme**, organise, dans le cadre du Festival des Libertés, un concours d'éloquence pour les Libertés le 30 octobre à 18h au Théâtre National. Une tribune ouverte à tous! Affiche à télécharger ici. Renseignements et inscriptions (avant le 5 octobre 2010): www.bxllaique.be ou www.festivaldeslibertes.be ou email à bruxelles.laique@laicité.be
 - o [Programme](#)